

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages d'Ille-et-Vilaine, dans sa séance du 11 Mars 1963 ;
- VU les adhésions au classement données par les propriétaires intéressés ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques, l'ensemble formé sur la commune de CHAMPEAUX (Ille-et-Vilaine), par la place de l'Eglise et son puits (non cadastrés) et les immeubles qui la bordent, comprenant les parcelles cadastrales suivantes : Section A - N° 41 à 45 inclus - 50 à 52 inclus et 57.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine, au Maire de la commune de CHAMPEAUX et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

.../...

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de
la situation du Site classé.

Paris, le 20 Janvier 1964

Pour le Ministre et par délégation :
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture,

Signé: Max QUERRIEN

Pour Ampliation

P. l'Administrateur chargé
des Sites

R. Combe

Signé: R. COMBE